



Arrêté n° DT-21-0181

**Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement pour l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Neulise**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L.414-4 et R.214-1 à 59 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 janvier 2020, présenté par la commune de NEULISE représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 42-2020-00004 et relatif à l'aménagement d'un lotissement ;
- Vu** la demande de compléments en date du 28 janvier 2020 ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 07 avril 2020 ;
- Vu** le rapport de l'expertise faune-flore réalisée par le bureau d'étude Césame transmis le 7 octobre 2020 ;
- Vu** la demande de la Direction départementale des territoires en date du 24 novembre 2020 demandant au pétitionnaire de présenter une note technique sur les mesures d'évitement et de compensation envisagées ;
- Vu** la note technique transmise par le pétitionnaire en date du 1^{er} mars 2021 ;

Vu la saisine du pétitionnaire en date du 25 mars 2021 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu les remarques du bureau d'étude en date du 2 avril 2021 ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Neulise sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la mare présente sur la zone du projet est un point d'eau ancien dont la fonctionnalité écologique est démontrée ;

Considérant que la mare accueille la reproduction de 2 espèces d'amphibiens ainsi qu'une petite station de renoncule scélérate, que ces espèces sont protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour préserver leur habitat ;

Considérant que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute destruction de ces espèces ;

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de Neulise, représentée par son Maire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagement d'un lotissement sur la commune de NEULISE

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristique de l'opération

Le projet constitue l'aménagement de la parcelle n° ZR 16 au lieu-dit les Verchères sur la commune de Neulise pour la création d'un lotissement.

Article 3 : Délai de réalisation et calendrier des travaux

Les travaux d'aménagement de la mare sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'aménagement de la mare et sa mise en eau doivent être effectués entre le 1^{er} et le 31 juillet de façon à être fonctionnelle au moment du transfert de vase et de végétaux.

Le comblement de la mare existante interviendra entre le 1^{er} et le 31 octobre.

La semaine précédant le comblement seront réalisés une pêche de sauvegarde et le transfert de vase et de végétaux vers la mare compensatoire.

Article 4 : Aménagement de la mare

4.1 mesures de réduction

- Une pêche de sauvegarde doit être réalisée avant de récupérer la vase et la terre du fond de l'ancienne mare pour les transférer dans la nouvelle mare ;
- le comblement est réalisé en dehors de la période de reproduction des amphibiens ;

4.2 mesures de compensation

Une nouvelle mare est créée en compensation de la destruction de la mare existante. La mesure compensatoire est réalisée avant la destruction de la mare existante.

La création de la nouvelle mare doit respecter les prescriptions suivantes :

- création de pentes douces et aménagement de différentes profondeurs dans le fond de la mare ;
- création d'une rive inondable à faible pente découvriante pour faciliter l'installation de la renoncule scélérate ;
- transfert d'une partie de la terre de l'ancienne mare sur cette rive inondable afin de favoriser la reprise spontanée de la renoncule scélérate à partir du stock de graines du sol ;
- aménagement d'une zone de tranquillisation à l'entrée de la mare ;
- mise en place d'un drain pour capter les eaux souterraines dans le sous-sol de l'ancienne mare afin d'alimenter la nouvelle mare ;
- mise en place d'un trop-plein pour évacuer les eaux pluviales lors des épisodes pluvieux ;

4.3 mesures de suivi

Un inventaire est réalisé 3 ans après la création de la mare afin de s'assurer de sa bonne fonctionnalité écologique. Un rapport comprenant un comparatif avec l'état initial réalisé sur la mare existante actuellement doit être transmis à la Direction départementale des territoires. En cas d'échec des mesures compensatoires sur la fonctionnalité de la mare créée, le bénéficiaire propose de nouvelles mesures pour en améliorer la fonctionnalité.

Article 5 : Entretien et gestion de la mare

- Aucune espèce exotique (poissons, plantes aquatiques...) ne doit être introduite dans la mare. Ces espèces ne sont pas adaptées et pourraient détruire l'écosystème naturel de la mare ;
- Un curage doit être exécuté en fin d'été pour enlever l'excès de vase. Le curage ne devra cependant pas râcler le fond de la mare et laisser une couche de vase suffisante pour ne pas nuire aux espèces présentes ;
- Un faucardage doit également être effectué pour couper les roseaux et les végétaux aux abords de la mare afin de limiter leur décomposition ;
- Un écrémage est pratiqué pour retirer les lentilles présentes à la surface de l'eau.

Ces opérations d'entretien peuvent avoir lieu tous les 2 à 5 ans en fonction de l'évolution naturelle de la mare.

Le guide pratique établi par le Département (p 6-7) et le cahier technique du CEN Rhône-Alpes (p 16-17) reprennent toutes les informations nécessaires à la création et au fonctionnement d'une mare, ils peuvent servir d'outils de référence.

Article 6 : Déroulement du chantier

Le service de police de l'eau et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) doivent être avertis de la date de début des travaux au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le site afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Neulise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Neulise,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

Le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le 08 avril 2021

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
ou service eau et environnement

Jean-Bastien GAMBONNET

